

LA PERCEPTION DU PARRICIDE DANS LA ROME ANTIQUE UN CRIME A LA FRONTIERE ENTRE LE DROIT ET LA SOCIOLOGIE

Crime contre la parenté, crime contre le pouvoir et l'organisation sociale, le parricide figure au sommet de la hiérarchie peu glorieuse des forfaitures. A de multiples reprises, il fut instrumentalisé par les hérauts d'une société craintive du changement, et dans le sens inverse par les détracteurs d'un immobilisme néfaste.

Le moyen âge ne connaît pas de vision unique de cette trahison à la parenté. L'absence d'accord sur une peine univoque le démontre bien, héritage sans doute d'une peine romaine devenue inapplicable¹. La pluralité de l'arsenal pénal médiéval, variable selon les lieux a également dû jouer un rôle dans cette imprécision, en même temps que la décomposition de l'ancien ordre romain, et la conquête progressive d'une autorité par les souverains de France et d'Europe.

La prise en compte du crime au sein du christianisme, est l'occasion d'une nouvelle compréhension de celui-ci. On constate aussi une certaine unité dans le domaine religieux, via l'utilisation de la pénitence, attestée à partir de l'époque carolingienne. Entre les IX^e et XII^e siècles en effet, le meurtrier de ses parents, ou d'un membre de sa parenté est condamné à errer, dans un pèlerinage pénitentiel, symbole de rédemption². Cette idée est originaire de l'époque carolingienne, à partir de laquelle une pénitence liturgique, imposant l'éloignement du condamné, et l'impossibilité désormais de jouir de ses biens,

¹ Le droit pénal romain réprimait la commission du parricide par l'application au coupable de la *poena cullæi*. Châtiment bien particulier, et obéissant à une organisation réglée, il devait son nom au *culleus*, sac en cuir devant servir à enfermer le coupable. La punition consistait à coudre l'individu convaincu de parricide dans un sac, en même temps qu'un coq, un chien, un singe, et un serpent, pour ensuite jeter le même sac dans une rivière. Cette présence animale a été interprétée comme la double cruauté d'une punition du criminel dans les derniers moments de sa vie, et dans l'au-delà, sous la forme de divinités chtoniennes. Ces données sont corroborées tant par les sources juridiques (*D*, 48, 9, 9, *pr.*) que par les sources littéraires (Cicéron, *De inventione.*, 2, 50, 149 ; *Rhetorica ad Herennium*, 1, 13).

² H. Platelle, *Présence de l'au-delà : une vision médiévale du monde*, Presses universitaires Septentrion, 2004, p. 73 sq.

tient lieu de châtement¹. Moindre peine pour les parricides, qui se soustraient au pouvoir civil, pour recevoir dans l'orbite religieuse une clémence inespérée.

Les meurtriers de leurs proches et principalement de leurs parents ne sont pas pour autant laissés à leur sort, sans aucune réflexion ni organisation. Ce sont les capitulaires carolingiens², ainsi que les pénitentiels³, manuels canoniques à l'usage du clergé, et contenant les peines appliquées aux différentes fautes, qui règlent le sort de ces criminels. Le châtement connaît donc dans un premier temps une certaine humanité, sous l'impulsion chrétienne, loin de la punition contrastante romaine, plus proche dans les faits du supplice que d'une véritable peine.

Le parricide est défini dès le IX^e siècle par concile, comme un *detestabile crimen*, au moyen de l'illustration biblique du *parricidium* de Caïn sur Abel⁴. L'utilisation de chaînes pour entraver le corps du condamné, dans cette *peregrinatio*, est attestée jusqu'au XII^e siècle, la punition mêlant exil et ordalie, puisque les chaînes sont censées se briser d'elles-mêmes lorsque la rémission du péché intervient⁵.

Il n'y eut pour autant pas de trace d'un désintéret pour le parricide dans les débats doctrinaux médiévaux et postmédiévaux. Par exemple, au XIII^e siècle, le canoniste Henri de Suse répute le parricide « plus grave que tous les homicides »⁶. Certes, il s'agissait souvent de raisonner sur l'ancienne peine romaine, mais la vivacité de l'intérêt juridique demeurait bien présente.

¹ G. Trimaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal Napoléon », *Droit et cultures*, n°63 (2012), p. 203-211.

² *Ibidem*

³ C. Vogel, « Le pèlerinage pénitentiel », *Revue des Sciences Religieuses*, 38-2 (1964), p. 113-153.

⁴ *Ibidem*, p. 128 n. 40 qui cite le concile de Mayence de 847. L'utilisation du vocable *parricidium* pour définir un fratricide, démontre que dès le haut moyen âge a été adoptée la vision élargie du parricide. Cette interprétation extensive était connue au moins depuis la fin de la République, lorsque la *lex Pompeia de parricidiis*, adoptée au milieu du I^e siècle avant notre ère (la datation reste débattue), définissait un cercle très large de victimes de parricide (*D*, 48, 9, 1) : le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, le frère, la sœur de père ou de mère, le frère de son père ou de sa mère, la sœur de son père, le cousin, la cousine, la femme, le mari, le gendre, la mère de sa femme ou de son mari, le beau-fils, la belle fille, le patron, la patronne ; liste à laquelle il faut peut-être ajouter le fils, selon une constitution de Constantin de 318 (*C. Th.*, 9, 15, 1), et selon la vision de l'apologète chrétien du V^e siècle, Orose, *Historiae adversus paganos*, 5, 16, 8, (trad.) M-P. Arnaud-Lindet, t. 2, Paris, Les Belles Lettres, 1991.

⁵ C. Vogel, « Le pèlerinage pénitentiel », art. cit., p. 130 sqq ; G. Trimaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal Napoléon », art. cit.

⁶ Hostiensis, *Summa Aurea*, Bâle, 1573 : *omnia homicidia excedit parricidium vel fratricidium, et gravius reputatur.*

Puis au XVII^e siècle, un certain Ioannis Solorzanus Pereira (ou Juan de Solórzano Pereira), juriste et historien espagnol, également intéressé par le droit du nouveau monde, consacre au parricide un opuscule¹.

Mais pour comprendre l'horreur et la répulsion suscitées par le parricide, il convient de dresser un portrait de son traitement dans la Rome antique, essentiellement connu pour l'époque classique. Le droit pénal romain érigé en système punitif a choisi de traiter le criminel à la hauteur du scandale social provoqué. Durant l'Antiquité, la société romaine est celle qui fournit les exemples les plus nombreux du choc provoqué par le parricide. Parenté, politique, phobie sociale, religion, sont autant de domaines qui sont affectés.

Dans cette optique, le sujet sera traité en trois temps, renvoyant d'abord à la nature même du crime, puis aux motivations qui sont prêtées au criminel. Il faut enfin envisager le développement d'une peine singulière dans la sphère pénale, dont la description ne constitue qu'une « transposition » juridique des craintes développées depuis des temps archaïques à Rome.

Un effroyable *scelus*

Avant de dresser le portrait du parricide dans une société tardo-républicaine bouleversée par des siècles d'agitation, il convient de détailler le rôle de Cicéron, dans la propagation de l'idée du parricide comme une monstruosité. L'orateur d'Arpinum eut à défendre un certain Sextus Roscius d'Amérie, accusé d'avoir tué son père. Il rend compte de sa plaidoirie dans une œuvre intitulée *Pro Sexto Roscio Amerino*, composée vers 80 avant notre ère².

Cet ouvrage ne comprend que l'argumentation de la défense et, même si certains arguments de l'accusation peuvent être inférés des indices laissés par Cicéron, la vision qui en ressort est partiellement biaisée par l'intérêt perçu par l'avocat d'exagérer la gravité du crime pour en disculper son client. Pour autant, l'exagération comporte une part de vérité que Cicéron n'est pas le seul à mettre en lumière. Par conséquent, l'appréhension du *Pro Roscio*, témoignage le plus complet d'un litige impliquant un parricide, se fait nécessaire mais prudente.

¹ Juan de Solorzanus Pereira, *Diligens & accurata de Parricidii crimine disputatio, duobus libris comprehensa*, Salmanticae, Artus Taberniel Antuerpianus, 1605.

² La datation reste débattue. J. Carcopino, « Observations sur le Pro Roscio Amerino », *CRAI* 75 (1931), p. 361-363, pense notamment à la date de 79 avant notre ère. Quoi qu'il en soit, la datation même approximative renvoie à une période où une erreur de deux ans au maximum peut être acceptée.

La particulière gravité du crime

Évènement incroyable dans le sens de rare et sinistre, le parricide a aussi pour corollaire une part d'exagération, et fait l'objet d'un rejet univoque au contraire d'autres crimes, ce qui le range dans la catégorie des plus importantes injures à la Cité.

La qualification du crime, et de celui qui s'en rend coupable est subordonnée à une sérieuse gravité dans la mesure où « on ne dira pas d'un parricide qu'il est *nequam* (méchant homme) car le terme est trop faible »¹. A propos du parricide, Cicéron parle dans le *Pro Roscio Amerino* d'un « forfait si énorme, si atroce, si extraordinaire, un forfait qui se produit si rarement que, si d'aventure on en apprend un, on le considère comme un signe néfaste et prodigieux »².

Cette énumération d'adjectifs tenant à renforcer le caractère exceptionnel du crime, a pour but de démontrer que seul un individu déviant peut commettre un tel crime. Certes, il s'agit de paroles d'avocat et d'un argumentaire de circonstance mais ces extraits suffisent à convaincre de la scélératesse de l'individu qui a ourdi un tel crime contre son père et des conséquences sociales que cela peut engendrer. Dans cet extrait, l'orateur démontre que le *parricidium* est exceptionnel car c'est un acte par nature gravissime et inhabituel.

Par ailleurs, le caractère néfaste et prodigieux du crime renvoie à une répulsion des Romains pour ce qui sort de l'ordinaire. L'acte est vu comme un prodige dans le sens d'évènement funeste et rare, de souillure qu'il faut éliminer. Il s'agit d'un signe grave et manifeste de la colère des dieux, qui nécessite d'accomplir des rites afin de rétablir la situation antérieure de paix entre les hommes et les dieux, de *pax deorum*.

A la différence d'autres crimes, le parricide nécessite des motivations graves et concordantes, car « il est incroyable qu'un fils ait causé la mort d'un père sans de très nombreuses et très graves raisons »³. Ceci illustre le caractère dramatique en lui même du *parricidium*. Les descriptions données par les sources reflètent aussi cet aspect.

C'est le crime jugé le plus terrible, et d'une violence rare. Le vocabulaire employé par Cicéron ne laisse pas de place au doute : « forfait sacrilège, dieux

¹ Quintilien, *Institution oratoire*, 8, 3, 48, (trad.) J. Cousin, Paris, Les Belles Lettres, 1978, t. 5, p. 74.

² Cicéron, *Pro Roscio*, (trad.) F. Hinard, Paris, Les Belles Lettres, 2009, 13, 38, p. 35.

³ *Ibidem*, 14, 40, p. 37.

immortels, et abominable, et d'une nature telle qu'à lui seul ce méfait semble comporter tous les crimes »¹. Il faut sans doute y voir comme Y. Thomas un rapport d'antithèse avec l'homicide², puisque « on peut, pour son coup d'essai, commettre un homicide, un parricide jamais »³. La gravité attachée au parricide implique une parfaite connaissance par tous, des conséquences d'un tel geste. Il est dès lors compréhensible qu'il soit plus aisé de pardonner après une guerre qu'après un parricide⁴, ou qu'il soit plus simple de commettre ce crime que de le justifier⁵.

L'idée de folie est aussi très présente concernant le parricide du fait de son caractère exceptionnel. Le crime est rattaché à un égarement passager, aux errements d'une « âme incontrôlée »⁶, en proie à une folie furieuse⁷. Cicéron insiste sur le respect dû au sang paternel et au sang maternel qui, lorsqu'ils tachent le parricide, l'exposent à une souillure de son âme et aux tourments infinis des Furies, et le conduisent à la folie, sort peu enviable pour tout mortel qui se respecte⁸. Par conséquent, le parricide implique une part de folie à travers différents aspects. Le criminel est comme frappé de démence au moment où il commet l'irréparable. Mais il est aussi poursuivi par les divinités vengeresses et ne connaît pas le repos. Malgré la présence d'une idée de démence, l'état mental de l'individu est examiné afin de vérifier s'il simule car seule la folie réelle peut permettre d'être déclaré pénalement irresponsable.

En raison des éléments décrits précédemment, il est donc logique qu'à Rome le parricide fasse l'objet d'un fort rejet social, s'agissant d'un événement exceptionnel entrant en contradiction avec « l'ordre public ».

Il semble qu'à la pensée même du parricide, deux sentiments agitent les Romains. D'une part, l'idée qu'un homme puisse donner la mort à son propre géniteur apparaît comme monstrueux et totalement anormal ; et d'autre part,

¹ *Ibid.*, 13, 37, p. 35.

² Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », *Mélanges de l'École Française de Rome*, Antiquité, 93-2, 1981, p. 645.

³ Sénèque l'ancien, *Controverses*, 7, 5, 2, (trad.) H. Bornecque, *Controverses et Suasoirs*, Paris, Garnier, t. 2, 1932, p. 87.

⁴ *Ibidem*, p. 379.

⁵ *Histoire auguste*, « Vie d'Antonin Caracalla », 8, 5, (trad.) H. Chastagnol, Paris, Laffont, 1994, p. 417. Ce serait d'après l'Histoire Auguste la réponse historique du juriste Papinien à l'empereur Caracalla qui lui demandait de le disculper auprès du Sénat et du peuple pour l'assassinat de son frère. La traduction française utilise le terme de fratricide au lieu du parricide, mais le texte évoque bien un *parricidium*.

⁶ Cicéron, *Pro Roscio*, *op. cit.*, 14, 39, p. 37.

⁷ *Ibidem*, 22, 62, p. 57.

⁸ *Ibid.*, 24, 66-67, p. 59-61.

la peur du parricide est assez partagée au sein du monde romain¹. Le geste est considéré comme absurde, et son auteur d'une audace sans bornes. Ce dernier terme d'*audacia* n'apparaît d'ailleurs pas moins de vingt-six fois dans le plaidoyer de Cicéron pour Sextus Roscius d'Amérie, signe de l'importance accordée à ce trait de caractère.

Le rejet dont le parricide fait l'objet est dû à cette vision d'un crime effrayant et absurde, issu de la hardiesse diabolique d'un enfant, souvent *adulescens*. Ce phénomène n'est pourtant pas nouveau, puisque dès Plaute donc à la fin du III^e et au début du II^e siècle avant notre ère, le parricide appartient déjà à la « panoplie des injures éloquentes »². Dès cette période, le thème du parricide confine presque à l'obsession, et se banalise. Le phénomène ne fera que s'amplifier à partir de la fin de la République. Cette donnée permet de donner plus de crédibilité à la répulsion et au scandale engendrés par le crime.

De plus, la vision du parricide est liée de très près à la psychologie romaine. Les aînés gouvernent parce qu'ils ont pour eux l'expérience et la sagesse. La jeunesse a de l'énergie qu'elle peut faire passer par les mauvais canaux. La formule de Cicéron dans le *De senectute* est à ce titre explicite : « les plus grands États ont été renversés par des jeunes gens, soutenus ou redressés par des vieillards »³.

La structure même de la famille se modifie comme le regrette Tacite, selon lequel « autrefois, dans chaque famille, le fils, né d'une mère chaste, était élevé non dans la chambre étroite d'une nourrice achetée, mais dans le sein et les bras d'une mère »⁴. L'auteur continue en indiquant qu'« aujourd'hui, au contraire, aussitôt né, l'enfant est abandonné à je ne sais quelle servante grecque, à laquelle on adjoint un ou deux esclaves pris au hasard »⁵. De même, Sénèque parle d'un enfant « moins connu jusqu'ici de son père que de sa nourrice »⁶. Les enfants ne sont plus élevés dans les mêmes conditions qu'auparavant, et les rapports qui les unissent à leurs parents sont par la même plus distendus, ce qui explique leur volonté d'émancipation, et le

¹ F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, Edizioni scientifiche italiane, Napoli, 1992, p. 161 sqq.

² Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 689 ; Plaute, *L'imposteur*, 362, (trad.) P. Grimal, *Plaute, Théâtre complet*, t. II, Paris, Gallimard, 2005, p. 796.

³ Cicéron, *De senectute*, 6, 20, (trad.) P. Willeumier, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 25.

⁴ Tacite, *Dialogue des orateurs*, 28, 4, (trad.) H. Bornecque, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 55-56.

⁵ *Ibidem*, p. 56.

⁶ Sénèque le jeune, *Lettres à Lucilius*, 16, 99, 14, (trad.) H. Noblot, Paris, Les Belles Lettres, 1962, t. 4, p. 129.

développement des tensions. Par conséquent, cette exécution du parricide, outre le crime lui-même, serait à associer à une méfiance à l'égard des jeunes gens, liée aux modifications progressives intervenant à partir de la fin de l'ère républicaine.

Un aspect moral est aussi présent. Les deux frères Caelii, des adolescents retrouvés endormis dans leur chambre alors que leur père avait été assassiné pendant la nuit, avaient d'abord été soupçonnés et poursuivis, puisque le crime avait eu lieu dans leur propre maison et qu'aucun esclave n'avait pu être suspecté. Mais ils furent relaxés dès que le juge fit sienne la certitude qu'ils étaient réellement endormis, puisque « ceux qui ont commis un tel forfait ne peuvent dormir du sommeil du juste ni même respirer sans frayeur »¹. Ainsi, on retrouve dans ce passage la dimension phobique du parricide, qui est censée toucher ceux qui l'ont commis, mais aussi plus certainement ceux qui en sont témoins ou simplement informés.

Pour autant, le rejet du parricide n'est pas aussi total qu'il y paraît. La gravité du crime est relativisée en philosophie, notamment par Cicéron lui-même. L'orateur semble déclarer qu'il n'y aurait aucune différence entre le meurtre d'un père et celui d'un esclave, puisqu'« on peut donc ôter quelquefois la vie à son père et souvent on ne peut l'ôter à l'esclave sans injustice. C'est donc le mobile de l'acte, non sa nature, qui établit la distinction »². De la même manière serait égale la faute dans le fait d'étrangler son père ou tuer un poulet sans nécessité³.

Mais ce développement philosophique est relativement mineur, et le parricide est évidemment vu comme une abomination à Rome, et une atteinte à la *virtus romana*.

Un acte contre nature

Il existe essentiellement deux éléments qui permettent d'interpréter le parricide comme un fait contre nature de manière générale. L'essence du crime déteint sur son auteur et implique une relative inhumanité, vue comme nécessaire pour commettre une pareille monstruosité. En outre, la vertu

¹ Cicéron, *Pro Roscio*, *op. cit.*, 23, 65, p. 59 ; Valère Maxime, *Faits et dits mémorables*, 8, 1, 13, (trad.) D. Nisard, *Œuvres complètes : Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère Maxime, Julius Obsequens*, Paris, Firmin Didot, 1871, p. 754, avance des arguments identiques pour justifier l'acquittement des suspects.

² Cicéron, *Paradoxe des stoïciens*, 3, 24, (trad.) J. Molager, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 109.

³ *Id.*, *Pro Murena*, 29, 61, (trad.) A. Boulanger, *Cicéron, Discours*, t. 11, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 68.

comme élément moral hérité des anciens est directement touchée, et implique la violation de normes sociales et sacrées inhérentes à une société traditionnaliste.

L'un des éléments qui transparait dans la description du parricide est l'inhumanité qui le caractérise. Du fait de la monstruosité de l'acte, un parallèle évident est dressé avec la nature animale présente dans chaque homme, et qui prend ici le dessus sur l'inhibition habituelle des pulsions. Cet emprunt à la bestialité se retrouve dans la mise en scène de la mort du parricide, avec l'usage des animaux comme compagnons d'infortune¹. L'inhumanité du parricide est symbolisée essentiellement par le rapprochement avec l'état de bête. L'humanité s'oppose à la bestialité liée à la cruauté du crime. Le coupable est rejeté en dehors de la société des hommes.

Dans les *Philippiques* qui concernent plus particulièrement le parricide en matière politique, Cicéron parle de « citoyens néfastes et parricides [qui] se sont séparés du peuple romain »², ce qui donne l'impression encore une fois qu'ils sont mis en dehors de la communauté humaine, ou du moins civique. Le poète Ovide fait du parricide un monstre³, tandis que les déclamations mineures évoquent à leur tour des monstres pesant même pour les enfers⁴. Par ailleurs, la peine du sac servirait à éradiquer la nature sauvage des fils⁵.

Les sources concourent donc à donner une image particulière du parricide, faite d'exagération, mais qui symbolise avant tout une répulsion spontanée. Un extrait important de la plaidoirie de Cicéron dans le *Pro Roscio*, toujours dans l'exagération, démontre le parallèle effectué entre le monde humain civilisé, et le monde animal peuplé de bêtes féroces :

« C'est l'absolu du prodige monstrueux que quelqu'un qui a l'apparence et la figure d'un être humain surpasse la férocité des bêtes sauvages au point de priver de lumière, par un acte tout à fait inqualifiable, précisément ceux grâce auxquels il jouit de cette douce lumière, quand la naissance, l'éducation, en un mot les liens de la nature, lient entre elles les bêtes sauvages elles-mêmes »⁶.

¹ Voir *infra* p. 29 sq.

² Cicéron, *Philippiques*, 11, 9, 21, (trad.) A. Boulanger et P. Wuilleumier, *Cicéron, Discours*, t. 20, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 175.

³ Ovide, *Les métamorphoses*, 8, 100, (trad.) O. Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2009, p. 351.

⁴ Pseudo-Quintilien, *Déclamations mineures*, 299, (trad.) D. R. Shackleton Bailey, *Lesser declamations*, Harvard University Press, Cambridge, London, 2006, p. 379.

⁵ *Ibidem*, p. 340.

⁶ Cicéron, *Pro Roscio*, 22, 63, *op. cit.*, p. 57.

Cette démarche proprement cicéronienne est néanmoins intéressante. À l'instar d'un animal, le criminel se distingue des hommes par sa *feritas*, par son comportement féroce ou par l'accès de férocité dont il a fait preuve. Il n'a que l'apparence d'un homme mais son âme est celle d'un monstre. Mais l'orateur va plus loin, et le parricide « surpasse la férocité des bêtes sauvages ». Il se rend coupable d'un crime que même les animaux les plus cruels ne se risquent pas à commettre¹. Oter la vie à celui qui la donne est particulièrement infâme, et dénote outre l'ingratitude, un défaut de l'âme. Le parricide marque donc la dégénérescence du genre humain.

La fin de l'extrait renvoie directement à une conception particulière d'un droit naturel. Il s'agit d'une communauté de droits partagée entre tous les êtres animés, héritée de la philosophie stoïcienne, et que reprend Cicéron. Ici la naissance qui provient de la procréation, ainsi que l'éducation sont deux traits que les hommes ont en commun avec les animaux. Cela accentue d'autant plus l'ampleur du méfait, puisqu'en dépit de cette identité partagée par tous les êtres animés, l'Homme est le seul à pouvoir commettre le parricide en étant pleinement conscient de qu'il fait.

Le champ lexical lié à la monstruosité et à la bestialité est donc très fourni. Dans un autre endroit, Cicéron rajoute comme description de l'auteur du crime qu'il fait preuve d'un « comportement de bête » et d'une « nature monstrueuse »². Il n'existe aucun doute quant à la perception négative du parricide. La nature animale du coupable est bien sûr symbolique, mais s'avère aussi probablement liée à l'idée de folie qui le frappe. Le rapprochement est possible dans la mesure où les dommages causés par les animaux relèvent de la responsabilité du maître à Rome, et ne sont pas imputables aux bêtes qui sont privées de sens. D'après cette conception, le parricide serait un être à mi-chemin entre l'homme et l'animal, faisant preuve d'un comportement primaire, mais pourtant puni comme un homme. Enfin, l'assimilation du parricide à une bête, pire à un monstre, apparaît logique car il symbolise une peur insidieuse, celle de la société romaine déjà peuplée des monstres de la mythologie.

À Rome, la population attache une grande importance à la *virtus*, à un sentiment moral qui justifierait la supériorité du peuple romain sur les autres peuples. Contrevenir à ce sentiment commun revient à négliger sa romanité, et l'héritage transmis par les générations successives. Parmi les diverses vertus

¹ Cicéron, *De finibus*, 3, 19, 62, (trad.) J. Martha, *Cicéron, Des termes extrêmes des biens et des maux*, t. 2, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 42.

² *Id.*, *Pro Roscio*, 13, 38, *op. cit.*, p. 35.

directrices de la vie romaine, la *pietas* occupe une place importante dans le *mos maiorum*, et diverses illustrations textuelles en soulignent l'importance¹. Le parricide constitue essentiellement une atteinte à la piété, et au respect de principes supérieurs. Le terme devient d'ailleurs synonyme d'impiété dans les développements rhétoriques².

Cette valeur morale est organisée autour d'une trichotomie, révélée dès le début du Digeste : « La piété envers Dieu, l'obéissance due aux parents, et à la patrie »³. Une analogie est souvent faite entre la dévotion envers la famille et celle envers l'Etat. La piété s'exprime donc à tous les niveaux, de l'échelon familial à la vie publique. Elle revêt une grande importance à Rome, manifestée par le culte des ancêtres. La *pietas* constitue l'une des vertus principales et se traduit par un devoir envers les dieux et envers la famille, en particulier le *pater familias*. Le héros Enée est ainsi l'exemple typique d'incarnation de cette vertu lorsqu'il porte son père Anchise lors de la fuite de Troie. Virgile utilise dans l'Énéide, l'expression de *pius Aeneas* pour le désigner, et le héros est érigé en modèle de comportement vertueux. Dans cette œuvre politique, l'auteur romain indique que la piété d'Enée sur laquelle comptait son père, avait triomphé du danger. C'est cette démarche pieuse qui est donnée en exemple aux Romains et que le parricide contredit de la pire des manières.

Par ailleurs l'adjectif pieux fut parfois utilisé durant l'Empire pour désigner certains empereurs aux vertus reconnues comme Antonin le pieux. En réponse à une atteinte à cette piété filiale, se développe le concept de *pia impietas*, qui justifie la vengeance⁴, intervenant dans le cadre familial où la piété originelle se transforme en impiété. Le parricide, entendu dans le sens de meurtre d'un proche, génère un parricide. C'est ici le mythe d'Althée qui se venge de la mort de ses frères, tue son fils, et devient impie par piété⁵. C'est le cas d'Oreste également qui cherche à se venger de sa mère et de son amant, et auquel fait allusion Cicéron⁶.

Ces mythes trouvent parfois une application concrète comme ce cas d'une femme qui tua sa mère, meurtrière de ses petits-enfants et que la situation avait poussée à « se venger d'un parricide par un parricide »⁷. L'autre

¹ Notamment chez Valère Maxime, qui consacre le chapitre 4 de son cinquième livre des « Faits et dits mémorables » aux exemples de piété filiale.

² Quintilien, *Institution oratoire*, 8, 6, 30, *op. cit.*, p. 112.

³ Pomponius, *Enchiridion*, D, 1, 1, 2.

⁴ Cicéron, *Pro Roscio*, 24, 66, *op. cit.*, p. 59.

⁵ Ovide, *Les métamorphoses*, 8, 477, (trad.) O. Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2009, p. 373.

⁶ Cicéron, *Pro Roscio*, 24, 66, *op. cit.*, p. 59.

⁷ Valère Maxime, 8, 1, *ambustae* 1, *op. cit.*, p. 755-756.

dimension affectée par le crime est sacrée. S'en prendre à un parent, c'est encourir le courroux divin, et le manquement à la piété filiale est souvent comparé à une offense aux dieux¹. Le parricide est entouré également d'une aura mystique, présente entre autres par son assimilation à un délit religieux. Mais davantage que cela le parricide dans le sens premier de meurtrier d'un parent, serait celui qui aurait « souillé toutes les lois divines et humaines d'un crime si sacrilège »².

Outre ces comparaisons qui sont essentiellement rhétoriques, le parricide est conçu comme un *scelus*, un terme de droit sacré, renvoyant à un petit nombre de crimes graves³. Le lieu où Tullia, l'épouse de Tarquin le Superbe et fille du roi Servius Tullius, avait fait passer sa voiture sur le cadavre de son père avait été dénommé *sceleratus vicus*⁴.

De plus, le manquement au respect dû à certaines personnes en vertu de *l'hospitium*⁵, peut parfois s'interpréter comme un parricide. C'est le cas de l'association faite par Salluste à l'extrême fin de la Conjuraison de Catilina lorsqu'il indique que parmi les morts sur le champ de bataille, certains reconnaissaient un hôte ou un parent⁶. Le fait que l'auteur associe dans cet extrait *hospitem aut cognatum*, est significatif des honneurs à rendre aux deux en vertu de la *pietas* et de *l'hospitium* qui sont voisins en ce domaine. Y. Thomas a aussi interprété comme un parricide, la qualification du procès fait à P. Sestius, en raison de la découverte d'un cadavre enfoui dans la maison de l'accusé, plus précisément dans sa chambre à coucher, car celle-ci « représente, dans la tradition rhétorique, le théâtre secret des parricides »⁷. Le crime se rapproche ici du meurtre d'un hôte, au vu du lieu de la découverte du cadavre.

¹ *Ibidem*, 1, 1, 13, p. 565-566.

² Cicéron, *Pro Roscio*, 23, 65, *op. cit.*, p. 59.

³ C. Lovisi, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine, 509-149 av J-C*, th. Droit, Paris, De Boccard, 1999, p. 296. Les autres actes concernés sont le meurtre d'un hôte, le viol, l'inceste, et l'abus de puissance paternelle.

⁴ Tite-Live, *Histoire romaine*, 1, 48, 7, (trad.) E. Lassère, Paris, Garnier, 1950, t. 1, p. 132 ; Sextus Pompeius Festus, *De verborum significatione*, v° *Scelaratus Vi[cus]*, (éd.) W. M. Lindsay, *Sextus Pompeius Festus. De verborum significatione quae supersunt cum pauli epitome*, Hildesheim, Georg Olms, 1913, réimpr. 1965, p. 450, 4 L ; Varron, *De lingua latina*, 5, 159, (trad.) R. G. Kent, *Varro, on the latin language*, London, Heinemann, t. 1, 1958, p. 149-151 ; C. Lovisi, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine, op. cit.*, p. 298.

⁵ Conception romaine héritée des Grecs de l'hospitalité publique ou privée, envers les étrangers.

⁶ Salluste, *La conjuration de Catilina*, 61, 8, (trad.) A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 125.

⁷ Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 706

Le parricide s'inscrit donc comme une violation des règles les plus élémentaires de respect associé à certaines personnes, et trouve une application dans le *mos maiorum*, ainsi que dans la sphère du sacré, deux domaines auxquels la tradition romaine est attachée.

Les facteurs impliqués par la commission du parricide

Le juriste, l'historien et le sociologue se rejoignent sur l'intérêt porté aux motivations du criminel, qu'il soit purement intellectuel ou basé sur les considérations pratiques d'une argumentation en justice. Dans cette optique, deux éléments ressortent dans la psychè romaine, la perception d'une jeunesse aux mœurs dissolues et présentant un danger potentiel d'une part, et la tentation perpétuelle d'un patrimoine paternel hors d'atteinte d'autre part.

Une vision biaisée de la jeunesse, entre vices et tensions intergénérationnelles

Dans le cadre de la commission du crime, ce qui intéresse le juriste mais aussi le sociologue, ce sont les motivations ayant animé l'auteur. *Cui bono ?*¹ A qui profite le crime ? Au fils pressé de se libérer de l'emprise paternelle et animé d'une volonté farouche d'indépendance ? A l'enfant au mode de vie dispendieux et à la cupidité développée ? Ou au *filiius familias* rancunier ? Il s'agit d'autant de figures de fils qui pourraient désirer la mort de leur père. Les lieux communs romains envisagent ainsi essentiellement deux origines possibles du crime. Il s'agit de motifs certes réels, mais amplifiés par une méfiance naturelle à l'égard des *iuvenes*.

Le meilleur exemple pour comprendre l'importance des considérations afférentes au personnage du parricide ne peut être qu'une instance criminelle ayant à traiter du crime. A travers le procès, ce n'est pas seulement le criminel qui est mis en accusation, c'est tout un mode de vie, attribué à la jeunesse. Ce n'est pas simplement un crime, pour atroce qu'il soit, qui est jugé. C'est aussi une déviance sociale, que la peine associée au crime contribue à rejeter loin du monde civilisé².

Cette tendance transparaît nettement lors de la plaidoirie de Cicéron en faveur de Sextus Roscius d'Amérie, où il rend parfaitement compte de la situation, lorsqu'il décrit le caractère de son client, et son mode de vie.

¹ Cicéron, *Pro Roscio, Amerino*, 30, 84, *op. cit.*, p. 76.

² Voir *infra* p. 27 sqq.

L'accusé qui « a toujours habité la campagne et consacré sa vie à cultiver ses terres » ne peut s'être rendu coupable d'un tel crime, puisque « c'est le mode de vie le plus éloigné de la convoitise et le plus proche du sens du devoir »¹. Et cette donnée concourt à rendre le crime difficilement crédible pour l'auditoire. Celui qui vit à la campagne, et dans le monde rural encensé par les Bucoliques et les Géorgiques de Virgile², loin du mode de vie endiablé de Rome, demeure aussi loin de ses vices. A la *uita rustica*³ est attachée une vertu, celle des gens simples aux mœurs opposées à celles de la ville.

L'orateur d'Arpinum joue du répertoire des vices domestiques, et accentue nettement le portrait d'un fils parricide, ou du moins d'un enfant dont les vices peuvent le porter jusqu'au crime. A de multiples reprises, le champ lexical de la corruption morale est mis en avant. Cicéron indique que le parricide s'est démarqué par « sa vie toute entière adonnée aux vices et aux méfaits »⁴, par « une vie perdue de vices, et puis une audace extraordinaire »⁵, ou encore par « une jeunesse déshonorée, une vie souillée de tous les vices »⁶. Il s'agit ici d'une exagération cicéronienne destinée à obtenir un contraste saisissant entre le portrait d'un affreux criminel et celui d'un homme de la campagne innocent. Pour autant, cette description trouve nécessairement un écho dans le public, pour qui le crime ne peut qu'être relié à une personnalité détestable, ravalée à un état de bête soumise à ses pulsions. Il importe peu en réalité que le coupable mène véritablement une existence dissolue, puisque c'est de cette manière qu'il est généralement perçu par la société.

La personnalité de l'auteur du crime est habituellement invoquée pour expliquer son geste. Ce procédé est d'ailleurs récurrent dans la rhétorique judiciaire, comme le décrit Quintilien lorsqu'il indique à propos des acteurs d'un crime qu'« on examine de même si le genre de vie est fastueux ou frugal

¹ Cicéron, *Pro Roscio*, 14, 39, *op. cit.*, p. 37.

² Œuvres du poète Virgile les plus connues après l'*Enéide*, et composées au I^{er} siècle avant notre ère. Elles sont un véritable hymne à la nature, d'un auteur qui tente de lutter contre l'abandon progressif des campagnes par les populations.

³ Cicéron, *De finibus*, 1, 1, 3, *op. cit.*, t. 1 1961, p. 7-8 ; tout comme Salluste, *La conjuration de Catilina*, 4, 1, *op. cit.*, p. 9 ; affichent pourtant un mépris pour le travail physique de la terre considéré comme une activité servile. Pour autant, dans le *De officiis*, 1, 42, 151, (trad.) S. Mercier, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 173 ; et les *Tusculanes*, 1, 25, 62, (trad.) J. Humbert, Paris, Les Belles Lettres, 1964, t. 1, p. 39, Cicéron fait de l'agriculture, l'activité la plus digne d'un homme libre du point de vue économique et philosophique.

⁴ Cicéron, *Pro Roscio*, 13, 38, *op. cit.*, p. 35.

⁵ *Ibidem*, 12, 62, p. 57.

⁶ *Ibid.*, 14, 68, p. 61.

ou sordide ; les occupations aussi »¹. Le pédagogue insiste aussi dans un autre passage sur le comportement de l'accusé que l'on peut relier une nouvelle fois aux plaidoiries cicéroniennes : « le type suivant de preuve est dérivé des motifs ; on y vise surtout la colère, la haine, la crainte, la cupidité, l'espérance [...] l'accusateur doit prouver qu'ils sont capables de pousser un homme à toutes sortes d'actes »². Cette vision processuelle, souvent exagérée, a dû déteindre sur les lieux communs romains.

Parmi les différentes manifestations de faiblesse morale, le parricide « entretient un rapport constant avec la lubricité »³. Le crime est associé aux excès, aux *libidines*, *furors*, *stupra*⁴. De même, dans le *Pro Caelio*, Cicéron reprend le thème de la jeunesse dépravée, aux mœurs déréglées, contrastant avec celui qu'« aucune passion n[a] fait dévier du droit chemin »⁵. Déjà à l'époque de Plaute et de Térence, les dramaturges expliquent que certains enfants n'attendaient que la mort de leur père, afin de pouvoir entretenir leur amant(e)⁶.

Ainsi, la principale motivation du crime est-elle liée à la moralité de son auteur. D'après cette vision généraliste, un parricide ne peut donc avoir un mode de vie frugal permis par la vie romaine, et doit nécessairement s'adonner à diverses activités perverses qui préfigurent son crime. La conduite de l'auteur du forfait est noircie, parce qu'un vice en entraîne un autre, et que l'origine du crime ne peut provenir que de l'immoralité. Si les mœurs déréglées de la jeunesse romaine constituent probablement un topos, il faut certainement y voir un aspect récurrent des accusations. J.-P. Neraudau vient accréditer cette thèse lorsqu'il reprend l'expression de Chateaubriand pour désigner la jeunesse romaine, qui « sans avoir usé de rien est désabusé[e] de tout »⁷.

¹ Quintilien, *Institution oratoire*, 5, 10, 27, *op. cit.*, t. 3, 1976, p. 134.

² *Ibidem*, 7, 2, 35, t. 4, 1977, p. 135.

³ Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 689.

⁴ Cicéron, *Pro Sulla*, 27, 76, (trad.) A. Boulanger, *Cicéron, Discours*, t. 11, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 150 ; *Philippiques*, 6, 2, 4, *op. cit.*, t. 20, p. 56.

⁵ Cicéron, *Pro Caelio*, 16, 38, (trad.) J. Cousin, *Cicéron, Discours*, t. 15, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 114.

⁶ Plaute, *La comédie du fantôme*, 233-234, (trad.) P. Grimal, *Plaute, Théâtre complet*, t. 2, Paris, Gallimard, 2005, p. 616 ; *Le brutal*, 660-662, (trad.) P. Grimal, *Plaute, Théâtre complet*, t. 2, Paris, Gallimard, 2005, p. 1026 ; Térence, *Heautontimoroumenos*, 97-112, (trad.) J. Marouzeau, *Comédies*, t. 2, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 24-25.

⁷ J.-P. Neraudau, *La jeunesse dans la littérature et les institutions de la Rome Républicaine*, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 177.

S'il n'est pas possible de confondre tout à fait les rapports entre père et fils et ceux entre les générations, il est peut-être envisageable de voir dans l'imaginaire lié au parricide, une idée latente des tensions intergénérationnelles¹. Le besoin d'une émancipation juvénile est ressenti comme une cause de souci par les aînés. La psychologie particulière du parricide se développerait à la fin de la République, corrélativement à la participation des *iuvenes* pour le meilleur et pour le pire, dans la vie politique, sociale, culturelle, et économique. Elle traduirait une peur du corps social qui rejette toute probabilité d'émancipation d'une jeunesse bridée, et déterminée à saisir sa chance. Un extrait du paradoxe des stoïciens de Cicéron illustre cette idée : « quand la tyrannie de la passion s'est retirée, il y a encore un autre maître, né du remords des fautes commises, la peur ! Qu'elle est digne de pitié, qu'elle est dure, cette servitude ! il faut se faire l'esclave de la jeunesse un peu trop bavarde : tous ceux qui semblent savoir quelque chose, on les craint comme des maîtres »². Il y a dans cette situation dont le parricide constitue une émanation, une part d'exagération, mais aussi une part de vérité en rapport avec les transformations de la société romaine.

L'idée d'un soulèvement de la jeunesse comme lors de la conjuration de Catilina n'est pas la plus répandue. De là viendrait pourtant la perception d'une jeunesse perdue. La menace serait davantage insidieuse, caractérisée par l'usage de moyens plus conventionnels. L'inconscient collectif du plus horrible des crimes à Rome, n'est pas uniquement issu de l'acte « physique » en lui-même. Il provient également de la fragilité apparente d'un modèle.

Ainsi à la fin de la République, les procès notamment politiques, constituèrent le moyen pour la jeunesse de se démarquer à l'égard des aînés. Le risque d'être accusé était important pour un sénateur, dans la mesure où de jeunes gens ambitieux pouvaient relever un incident favorisant l'accusation³. La dynamique s'inverse alors. Du statut d'accusé, le *filius* passe à celui d'accusateur. La sphère processuelle est à ce propos assez significative de l'état d'esprit ambiant. Elle offre aux fils dans leur globalité les moyens de leur

¹ Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 690.

² Cicéron, *Les paradoxes des stoïciens*, 5, 40, 1971, (trad.) J. Molager, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 121.

³ J.-M. David, « Sfida o vendetta, minaccia o ricatto : l'accusa pubblica nelle mani dei giovani romani alla fine della repubblica », *La paura dei padri nella società antica e medioevale*, Rome-Bari, 1983, p. 101. [Traduction personnelle de l'italien]. Cette situation était d'autant plus évidente que des récompenses étaient offertes à ceux dont l'accusation avait porté ses fruits.

ambition¹. Elle permet à des « accusateurs domestiques », c'est à dire concrètement à des fils ou des esclaves de dénoncer le *pater familias*, et d'utiliser l'organisation judiciaire pour l'éliminer².

C'est dans cette perspective judiciaire, que le parricide véritable ou symbolique atteint sa plus haute dimension de trahison morale. Un deuxième aspect du procès est prendre en considération, qui ne traduit pas un soulèvement des fils contre leurs pères, mais contre leurs ennemis³. La reconnaissance sociale passe par la revendication. Les *iuvenes* se servent des tribunaux pour accéder à la notoriété⁴. Le témoignage de Tacite est révélateur de ce procédé :

« Assurément, sous de tels précepteurs, le jeune homme dont nous parlons, disciple de vrais orateurs, élève du forum, auditeur assidu des tribunaux, formé et dressé par les épreuves des autres, qui, en écoutant chaque jour, avait appris des lois, s'était familiarisé avec le visage des juges, avait souvent sous les yeux les usages des assemblées, avait éprouvé fréquemment le goût du public qu'il se chargeât d'accuser ou de défendre, pouvait suffire seule à préparer ou plaider n'importe quelle cause. Dans sa dix-neuvième année, L. Crassus s'attaquait à C. Carbon, dans sa vingt-et-unième César à Dolabella, dans sa vingt-deuxième Asinius Pollion à C. Caton, vers le même âge environ Calvus à Vatinius, et leurs discours sont encore lus aujourd'hui avec admiration »⁵.

Ce sont probablement ces manigances qui font craindre les actes de la jeunesse, qui est vue comme une menace, et qui font condamner le parricide. La sévérité de la condamnation juridique mais aussi morale du crime, est motivée par cette peur d'une société tardo-républicaine qui éprouve des difficultés à se réinventer. L'impatience des jeunes gens se heurtait sans doute à l'exaspération de leurs aînés. De cela proviendraient cette méfiance, et le développement par réaction, du schéma psychologique du parricide.

¹ *L'ambitio* est d'ailleurs vue comme l'une des premières causes de la corruption morale à Rome par Salluste, *La conjuration de Catilina*, 10-11, *op. cit.*, p. 19.

² Y. Thomas, « Paura dei padri, violenza dei figli. Immagine retorica e norme di diritto » *La paura dei padri nella società antica e medioevale*, Rome-Bari, 1983, p. 119 [traduction personnelle de l'italien].

³ J.-M. David, « Sfida o vendetta, minaccia o ricatto : l'accusa pubblica nelle mani dei giovani romani alla fine della repubblica », *art. cit.*, p. 112.

⁴ Cicéron, *De officiis*, 2, 14, 49, *op. cit.*, p. 241 ; *Id.*, *Pro Roscio*, 30, 83, *op. cit.*, p. 75.

⁵ Tacite, *Dialogue des orateurs*, 34, 6-7, (trad.) H. Bornecque, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 63-64.

L'accès au patrimoine familial

Le mode de vie attribué à la jeunesse parricide implique un financement. La nécessité économique est inséparable de l'élément social. De ce fait, la fortune familiale conservée presque exclusivement par le *pater familias*, s'avère être l'objet d'un attrait persistant. Mais devant la présence de tant de maux, des solutions sont présentes pour réduire la menace du parricide, et ainsi prévenir le crime.

La cupidité est un défaut connu depuis la haute Antiquité¹, et qui se retrouve dans un certain nombre d'œuvres. Dans les rapports familiaux à Rome, elle est exprimée essentiellement dans les sources par le biais de deux éléments contradictoires. L'avarice des pères contraste avec la cupidité ou les besoins pécuniaires toujours plus importants des fils. Certains condamnent cet aspect, comme Salluste qui parle d'un vice insatiable qui « effémine les âmes et les corps les plus virils »². D'autres indiquent qu'il peut résulter de l'iniquité paternelle. Chez Quintilien, un père victime d'une tentative de parricide reconnaît s'être « montré trop dur comme père, et gardien jaloux d'un patrimoine que [ses] fils auraient déjà pu administrer mieux que [lui] »³. Ici, la cupidité rencontre la rancune lorsque le *pater familias* refuse de partager sa fortune.

De même, le philosophe stoïcien Epictète, auteur du célèbre Manuel, indique qu'il est naturel qu'un père soit « injurié par son fils, lorsqu'il ne donne pas à l'enfant sa part des choses qui semblent être des biens »⁴. Ainsi, l'argent peut corrompre les relations familiales, mais la réaction des fils même si elle n'est pas justifiée, n'est pas toujours perçue comme déplacée. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'un *pater familias* âgé dirige comme un despote. Un père qui vit trop longtemps constitue une gêne et un obstacle aux désirs de son fils, thème repris en littérature⁵.

Les dépenses de la jeunesse corrompue sont soutenues généralement par la fortune paternelle, qui est accordée et qui peut être retirée par la seule volonté d'un chef de famille tout puissant. De cette situation peut naître un danger

¹ La manifestation la plus évidente de cette idée se retrouve dans le mythe du roi Midas, souverain de Phrygie, au pouvoir aurifère accordé par Dionysos.

² Salluste, *La conjuration de Catilina*, 11, *op. cit.*, p. 19-21.

³ Quintilien, *Institution oratoire*, 4, 2, 73, *op. cit.*, t. 3 p. 58-59.

⁴ Epictète, *Manuel*, 31, 4, (trad.) E. Cattin, Flammarion, Paris, 1997, p. 79.

⁵ Juvénal, *Satires*, 14, 250 sqq, (trad.) O. Sers, Paris, Les Belles Lettres, 2011, p. 285 ; Lucien de Samosate, *La mort de Peregrinus*, 10, (trad.) par J.-N. Belin de Ballu, *Lucien, Dialogues satyriques, philosophiques et divers, petits traités*, Paris, Lefèvre-Charpentier, 1841, p. 461.

pour le père romain, puisque le parricide constitue le revers de la médaille du pouvoir paternel, le « fruit vénéneux mais naturel de l'incapacité patrimoniale des fils »¹. Au même titre que les mœurs, qui sont donc liées au facteur économique, la fortune paternelle ou le besoin d'argent représentent un lieu commun du parricide, un motif suffisant pour vouloir la mort de son géniteur. Il n'est donc pas étonnant que Salluste fasse de *l'avaritia*, (cupidité) avec la débauche, l'une des plaies de Rome².

Ceci explique le lien opéré une nouvelle fois par Cicéron dans le *Pro Roscio*. L'avocat tente de démontrer que son client n'avait aucune raison d'attenter à la vie de son père pour récupérer son important patrimoine. En effet, le père de Sextus Roscius d'Amérie lui avait confié l'exploitation et la surveillance d'un certain nombre de propriétés à la campagne³, signe d'une confiance et d'un respect mutuels, qui ne peuvent que préfigurer le passage progressif de témoin entre le *pater familias* et son successeur, et non un quelconque dessein parricide. Outre une présomption de culpabilité, la fortune paternelle peut donc servir au contraire à disculper un fils comme dans le cas présent, lorsque son père lui accorde sa confiance.

De plus, pour continuer avec l'excellente illustration que constitue l'œuvre de Cicéron, aucune intention d'exhérédation ne transparait⁴, l'accusé a été « absous du reproche d'être dépensier » et « n'a jamais eu la moindre dette »⁵. Cicéron s'affaire donc à démonter les divers griefs de nature économique qui reviennent habituellement, et qui auraient pu nuire à son client. Il peut prouver de cette manière que ce dernier est innocent, ou du moins que ce n'est pas la cupidité qui l'a guidé. Cet ensemble d'éléments tend à prouver que le parricide était essentiellement l'apanage des riches romains, comme l'affirmait Suétone⁶.

Compte tenu des données précédemment décrites, la figure du parricide se rapproche davantage du fils issu de la noblesse que du plébéien. Il ne serait d'ailleurs pas illogique que le crime provienne d'un mode de vie inextricablement lié au patrimoine paternel, réservé à des *adulescentes* impatientes. Cette vision de l'esprit n'est probablement pas éloignée de la réalité, puisque dans le *Pro Roscio*, Cicéron décrit l'âge de son client (plus de

¹ F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 168.

² Salluste, *La conjuration de Catilina*, 5, 8, *op. cit.*, p. 11.

³ Cicéron, *Pro Roscio*, 15, 43-44, *op. cit.*, p. 59-61.

⁴ *Ibidem*, 19, 54, p. 47-49.

⁵ *Ibidem*, 14, 39, p. 37.

⁶ Suétone, *Vies des douze césars*, « Vie de César », 42, (trad.) H. Ailloud, Paris, Les Belles Lettres, 1931, réimpr. Gallimard, 2010, p. 62.

quarante ans) comme contraire à la perception classique du criminel¹. Il correspondrait dans ce cas au deuxième type de parricide, également exagéré, celui qui se languit de la mort d'un père trop âgé, pour accéder enfin à la fortune familiale.

Du fait de l'importance du motif économique dans le parricide, des solutions ont été prévues afin de prévenir le crime, et limiter au maximum ses sources. Il existe essentiellement deux moyens pouvant concourir à prévenir l'origine économique du parricide : la modification du testament, et la restriction des prêts accordés aux mineurs.

Le premier est interne et provient de la volonté du *pater familias*. La modification du testament est un moyen indolore de punir le parricide, et qui n'est que le prolongement du pouvoir paternel. Le *pater familias* est en effet libre dans son choix d'exhérédation². Celui qui connaît les mauvaises intentions de son fils ne prépare pas un sac pour l'y enfermer, mais modifie son testament afin de le punir par la pauvreté³. Ce procédé constitue une sanction à la fois économique et sociale. L'exhérédation est un événement rare et scandaleux, et rend celui qui est concerné infréquentable. La vengeance individuelle se double d'une vengeance sociale.

Toutefois si la modification du testament est la solution, elle peut également s'avérer être la source du crime. En effet, le *pater familias* peut effectuer une telle démarche en vue d'une agression, ou après une tentative. Mais il peut arriver qu'un fils ayant des rapports conflictuels avec son père, soit informé de sa volonté de l'écarter de l'héritage et se décide alors à le tuer afin d'éviter un tel sort. Dans ce cas, la pauvreté n'est pas la solution mais la raison du parricide. En outre, cela ne concerne que la tentative puisque le testament ne peut être modifié par un défunt, et parce qu'un individu convaincu du crime n'a aucune chance de s'amender. Il doit faire face à la mort.

Outre les modifications testamentaires, l'enjeu de la répression du parricide à composante économique réside aussi dans un autre type de sanction régie par l'autorité de la loi, et touchant aux relations contractuelles. Il s'agit plus précisément des prêts d'argent aux mineurs de vingt-cinq ans. La limitation a

¹ Cicéron, *Pro Roscio*, 14, 39, p. 37.

² Cet acte sera toutefois progressivement encadré par le droit prétorien qui exige un certain formalisme, et qui va contrebalancer le pouvoir du père par une obligation d'affection. Justinien subordonnera l'exhérédation à la preuve d'un comportement fautif des héritiers.

³ Pseudo-Quintilien, *Déclamations majeures*, 2, 14, (éd.) L. Hakanson, *Declamationes XIX maiores Quintiliano falso ascriptae*, Stuttgart, Teubner, 1982, p. 33.

débuté dès le début du II^e siècle avant notre ère avec la *lex laetoria* de -191, qui privait les créanciers de tout recours contre les mineurs de 25 ans et ce au grand dam de ces derniers : « je suis perdu. Ce qui me perd c'est la loi des vingt-cinq ans. Tout le monde a peur de faire crédit »¹.

En pratique, une clause de remboursement du prêt dite *post mortem patris*, était souvent introduite dans les contrats, afin de contourner cette loi. En vertu de cette clause, un fils emprunteur était tenu du remboursement à la mort de son père. L'espoir demeurait pour les usuriers que leurs jeunes débiteurs puissent accéder rapidement à une autonomie patrimoniale après la mort opportune du *pater familias*². De plus, le prêt était vu comme un moyen pour le fils de financer le meurtre de son père³.

Mais il est apparu que cette limitation a rapidement fait peser sur les pères une menace. En effet, un fils de famille endetté était amené à attenter à la vie de son père pour pouvoir régler ses dettes, et conforter son mode de vie. Cette idée n'est pas issue d'un fantasme, et se trouve confirmée dans les compilations byzantines qui indiquent clairement que l'endettement pouvait conduire des enfants au parricide⁴. Ce que le droit romain cherche à combattre ici est l'équivalent du *votum mortis* qui justifie de nos jours l'interdiction des pactes sur succession future, ainsi que la spéculation sur la mort⁵.

Dans ce contexte, l'adoption du sénatus-consulte macédonien en 79 de notre ère est compréhensible. Il mit fin aux espérances des créanciers qui n'avaient plus rien à attendre de la mort du *pater familias*, dans la mesure où ils ne purent plus désormais réclamer leur créance même à ce moment là. L'élément déclencheur fut le meurtre de son père par un certain Macédos. Cet individu qui collectionnait les vices est décrit comme étant à l'origine du sénatus-consulte macédonien⁶. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si ce sénatus-consulte est intervenu sous la dynastie des Flaviens. Il fut pris sous le règne de Vespasien durant une période où le pouvoir impérial prit des mesures pour opérer une correction des mœurs, ce qui inclut notamment celles qui poussaient au parricide⁷.

¹ Plaute, *L'imposteur*, 303-304, *op. cit.*, p. 793.

² Y. Thomas, « Paura dei padri, violenza dei figli. Imagine retoriche e norme di diritto » art. cit., p. 115.

³ Ulpien, *Livre 29 sur l'édit*, D, 48, 9, 7

⁴ *Inst. Just.* 4, 7, 7 ; Ulpien, *Livre 29 sur l'édit*, D, 14, 6, 3, 3 : *pecuniae datio pernicioso parentibus*.

⁵ *Id.*, *Livre 40 sur l'édit*, D, 37, 6, 1, 21. Le juriste parle notamment d'espérance prématurée.

⁶ *Id.*, *Livre 29 sur l'édit*, D, 14, 6, 1.

⁷ F. Grelle, « La "correctio morum" nella legislazione flavia » *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, 2, 13, 1980, p. 340-365 ; F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 204.

La répression du parricide, une « brutalité » encadrée

Dans le monde romain, la sanction du parricide est aussi emblématique que le crime. Elle comporte des caractéristiques telles qu'il n'est pas possible de la confondre avec un autre type de peine. Il s'agit de la *poena cullei*¹ ou peine du sac, consistant dans l'enfermement du condamné dans un sac, en compagnie d'animaux dont le nombre peut varier selon les sources, le sac étant ensuite jeté dans l'étendue d'eau la plus proche. Présentons dans un premier temps la peine, afin d'en préparer l'explication symbolique.

Présentation d'un *supplicium singulare*

Si nous passons les conjectures tenant à son origine², la peine du sac constitue une réponse pénale accordée non pas au crime lui-même, mais à l'injure infligée à la société.

La punition s'inscrit au delà du crime, et prend en compte les sentiments exacerbés d'une société meurtrie par la mort d'un des représentants domestiques du pouvoir.

Lorsqu'un individu est convaincu de parricide, il est d'abord gardé enfermé jusqu'au moment de son exécution. Dans le seul cas de parricide présent dans les Déclamations de Calpurnius Flaccus, il est indiqué que la personne condamnée pour ce crime sera gardée en prison pendant un an³. Il n'existe pas d'autre précision dans les sources permettant de confirmer cette donnée. Mais il est certain que le condamné n'était pas rapidement mis à mort, puisque son

¹ Voir *supra* p. 6 nt 1.

² L'origine et la date d'introduction de la peine du sac à Rome sont incertaines. Il est sûr toutefois que celle-ci recouvre des pratiques anciennes sur le sol italique. Comme le révèle E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, (trad.) N. Gallet, Paris, Albin Michel, 2000, p. 244, la peine du sac en elle-même, ainsi que l'idée d'enfermer un condamné, ne sont vraisemblablement pas le fruit d'une invention romaine même archaïque. L'influence étrusque se retrouve dans divers récits tenant à l'époque archaïque, ou dans les éléments caractéristiques de la peine elle-même. Sous la Rome des Tarquins, la « peine du sac » connaîtrait une application ponctuelle en matière religieuse, d'après les récits de Tite-Live et Denys d'Halicarnasse. Mais il s'agit en la matière de châtiments comparables mais non identiques, ne serait-ce que par le mode d'exécution ou l'absence d'animaux introduits conjointement. L'autre hypothèse renverrait à une influence grecque, celle de la précipitation dans la mer des coupables de sacrilège ou *ιεροσυλοι* (*hierosyloi*), par *καταποντισμος* (*katapontismos*).

³ Calpurnius Flaccus, *Déclamations*, 4, (trad.) L. A. Sussman, *The declamations of Calpurnius Flaccus*, E. J. Brill, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 30-31 : *dammatus parricidii anno custodiatur*.

exécution nécessitait un certain temps de préparation. Deux passages résument la procédure d'exécution. D'abord, Cicéron dans son *De inventione* :

« Or, un homme a été condamné pour parricide ; aussitôt comme il n'a pu fuir, on lui a passé aux pieds des sandales de bois ; on lui a couvert la tête d'un sac bien attaché ; ensuite on l'a conduit en prison pour qu'il y restât le temps qu'on lui préparât un sac de cuir pour le mettre dedans et le jeter dans le fleuve »¹.

Ensuite, la Rhétorique à Herennius, œuvre longtemps attribuée à l'orateur précité, mais dont l'origine est aujourd'hui inconnue, offre un passage très proche du premier : « Malleolus a été reconnu coupable du meurtre de sa mère. Aussitôt on lui a recouvert la tête d'une peau de loup, on lui a passé aux pieds des brodequins de bois, et on l'a mené en prison [...] On le met à mort »².

Le coupable est entravé de manière à ne pouvoir s'échapper, sans doute s'agit-il d'un procédé classique visant les criminels à Rome. Cicéron parle de sac, vraisemblablement en cuir, qui enveloppe la tête du criminel tandis que le deuxième passage évoque une peau de loup. Cette deuxième donnée a recueilli l'approbation des auteurs. Il s'agit du *folliculus lupinus*, masque de loup destiné à isoler le condamné. Ce masque a peut-être aussi comme fonction de transformer le condamné en loup, pour le déshumaniser, en réponse au crime inhumain qu'il a accompli. Concernant les souliers de bois, les *solae lignae*, chaussés par le coupable, ils servent à l'empêcher de souiller le sol.

Dans un premier temps, l'organisation du châtement est donc conçue comme préventive. Le criminel est préparé via de nombreux éléments, traduisant une peine détaillée et organisée, peut-être par tradition mais également dans un but précis. Après la condamnation, il semble que le criminel soit déjà traité comme appartenant à l'autre monde. Tout est fait dès la préparation pour l'exclure de la société. Enfin, la *verberatio* précède la mise à mort³. Elle n'est pas citée par les deux passages précédents, mais est attestée

¹ Cicéron, *De inventione*, 2, 50, 149, (trad.) G. Achard, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 219.

² *Rhétorique à Herennius*, 1, 13, *op. cit.*, p. 22.

³ Nous avons choisi d'intégrer la *verberatio* à la phase de la préparation, même si elle précède immédiatement la mort. L'usage qui y est associé renvoie aux crimes les plus graves punis avant la mort par la flagellation. En effet, les condamnés à mort à Rome étaient souvent battus de verges avant d'être exécutés.

dans les sources juridiques. Il s'agit du moment durant lequel le criminel est battu de verges sanglantes¹.

Mais ce procédé n'est pas spécifique au parricide à Rome². Il faut mettre en perspective cette flagellation et y voir une dérogation à la législation intervenue dans la dernière partie de la République, par le biais de la deuxième *lex Porcia*³ datée de 195 avant notre ère, interdisant de battre un citoyen romain sans appel. Dans le cas du parricide, la sacralité du corps d'un citoyen romain est donc remise en cause. Il faut préciser aussi que tout citoyen subissant un préjudice physique ne pouvait qu'obtenir une réparation pécuniaire indirecte. L'évaluation pécuniaire directe d'un préjudice physique était en effet réservée aux esclaves, et non aux citoyens, faute de les rabaisser au rang servile⁴. Ces données sont donc à prendre en compte ici pour comprendre la flagellation comme instrument d'ultime humiliation du condamné avant la mort.

La deuxième et dernière phase qui aboutit à ôter la vie au condamné obéit également à une procédure particulière. L'utilisation de la peine du sac dans son acception tardo-républicaine est attestée à de nombreuses reprises par les sources littéraires⁵, et juridiques⁶. Le Digeste se contente de décrire la mise à mort du parricide sans évoquer la phase préparatoire hormis la flagellation : « Le parricide est battu de verges teintes de son sang, ensuite on le coud dans

¹ La nature de ces verges sanglantes a pu interroger les auteurs. E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, *op. cit.*, p. 261-262. J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 52, 1935, p. 29-76, ont vu en cela un faisceau de verges extraites d'un arbre particulier, le cornouiller sanguin, connu pour sa couleur rouge. Mais logiquement, et si l'on suit le Digeste, on peut en déduire que les verges sont simplement colorées par le sang du condamné et éventuellement par celui des précédents suppliciés, y compris pour une peine différente.

² L. Rodriguez Ennes, « Algunas cuestiones en torno a la verberatio », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 59, 2012, p. 177-195.

³ Cicéron, *Pro Rabirio perduellionis reo*, 4, 12, (trad.) par A. Boulanger, *Cicéron, Discours*, t. 9, Paris, Les Belles Lettres, 1932, p. 141 ; Tite-Live, *Histoire romaine*, 10, 9, 4, *op. cit.*, t. 4, p. 25.

⁴ Gaius, *Livre 7 sur l'édit provincial*, D, 9, 1, 3 indique que le corps d'un homme libre ne peut en effet pas faire l'objet d'une estimation: *liberum corpus aestimationem non recipiat*.

⁵ Cicéron, *Pro Roscio*, 25, 70, *op. cit.*, p. 62 ; *De inventione*, 2, 50, 149, *op. cit.*, p. 219 ; *Rhétorique à Herennius*, 1, 13, *op. cit.*, p. 22 ; Suétone, *Vie des douze Césars*, « Vie d'Auguste », 33, *op. cit.*, p. 120 ; Isidore de Séville, *Etymologies*, 5, 27, 36, (trad.) J. O. Reta et M. Marcos Casquero, *San Isidoro de Sevilla, etimologias*, t. 1, Madrid, 1982, p. 537 ; Juvénal, *Satires*, 8, 213-214, *op. cit.*, p. 171 ; Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 15, (trad.) F. Lemoine, Paris, Payot et rivages 2005, p. 51 ; *De ira*, 1, 16, 5, (trad.) N. Waquet, Paris, Payot et Rivages, 2014, p. 47 ; Quintilien, *Institution oratoire*, 7, 8, 6, t. 5, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 175.

⁶ *C. Th.*, 9, 15, 1 = *C. J.*, 9, 17, 1 ; *Sentences de Paul*, 5, 24, *op. cit.*, p. 267 ; Modestin, *Livre 12 des Pandectes*, D, 48, 9, 9, pr ; *Inst. Just.*, 4, 18, 6.

un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe, le sac est jeté dans la mer profonde, si la mer est très proche : autrement il est jeté aux bêtes par la constitution d'Hadrien »¹.

La flagellation décrite précédemment est l'ultime dégradation du condamné avant la mort. Par la suite, celui-ci est conduit jusqu'au lieu de l'exécution par une charrette, tirée par des bœufs noirs comme la couleur de la mort. Une fois arrivé sur place, il est cousu comme indiqué dans un sac en cuir, en compagnie d'animaux : un chien, un coq, un serpent et un singe. En réalité, la procédure est réalisée dans le cadre d'une véritable mise en scène sordide².

L'une des particularités de la peine du sac provient de la manière d'exécuter qui est presque indirecte. En effet, le condamné est cousu dans un sac de cuir, mais l'exécution elle-même est laissée à la charge de la nature, par les blessures infligées par les animaux, ou bien par l'asphyxie ou la noyade du supplicé. Tout est réalisé pour que le contact avec le criminel soit le plus distant possible.

Il est possible d'émettre une hypothèse sur la nature de la peine du sac, via une analogie. Certains auteurs ont dit de la précipitation tarpéienne qu'elle était une peine à caractère ordalique³. Rien n'exclut d'étendre cette conjecture à la *poena cullei*. Si le sac se déchire par exemple, et que le condamné réussit à s'en extirper, il peut continuer à vivre, absous en quelque sorte de son crime. Cette hypothèse est ardue, et probablement hors de l'esprit romain, mais il faut l'évoquer.

Le régime⁴ de la *lex Pompeia de parricidiis* marque vraisemblablement une nouveauté dans la peine du sac, avec la présence d'animaux insérés comme compagnons d'infortune du condamné. La présence de ces bêtes en complément de la peine a été relevée comme une originalité romaine⁵. Le supplicé est conduit à la mort en étant mêlé à quatre animaux : un serpent, un coq, un singe, et un chien, comme le soulignent de manière exhaustive, le Digeste et les Institutes de Justinien⁶.

¹ Modestin, *Livre 12 des Pandectes*, D, 48, 9, 9.

² S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, Accademia toscana di scienze e lettere « la colombaria », 26, Olschki, Firenze, 1973, p. 149.

³ A. Piganiol, *Essai sur les origines de Rome*, Thèse Dactylographiée, Faculté des Lettres de Paris, 1916, p. 149-150.

⁴ Nous utilisons le terme de régime de la *lex pompeia* plutôt que de parler de la loi elle-même, car il n'y a aucune certitude quant à l'introduction réelle des animaux par cette loi dès le milieu du 1^{er} siècle avant notre ère.

⁵ M. Radin, *The lex pompeia and the poena cullei*, JRS, 10, 1920, p. 119 sqq.

⁶ Modestin, *Livre 12 des Pandectes*, D, 48, 9, 9, pr. ; *Inst. Just.*, 4, 18, 6.

Toutefois, les sources ne transmettent parfois qu'une liste partielle des animaux. Certaines omettent la présence du chien¹, qui n'est pourtant pas le plus difficile à trouver. D'autres ne mentionnent que le serpent et le coq², ou le serpent et le singe³. Enfin, une partie non négligeable des sources ne fait référence qu'à des serpents⁴. Cette divergence dans les récits pourrait s'expliquer par une mise en scène différente selon les lieux⁵, en fonction des possibilités, ou à la discrétion de la cruauté des bourreaux.

Compte tenu de son apparition systématique dans la définition de la peine, le serpent est le seul animal pour lequel il est quasiment certain qu'il ait été usité. Il est d'ailleurs le plus dangereux et son utilisation n'est pas étonnante. Animal malfaisant, sa seule mention pourrait faire référence aux autres bêtes, comme le croyait le juriste espagnol Juan de Solórzano Pereira au XVII^e siècle⁶.

Il est possible de considérer avec certitude que l'ajout des animaux dans la singulière peine du sac est tardif, peut-être typique d'une influence rustique⁷. La peine, quand elle a commencé à être attribuée au parricide, semble ne pas avoir originellement comporté cette particularité. Le problème auquel est confronté tout commentateur dans ce domaine est la relative obscurité du régime pénal du parricide avant la *lex Pompeia de parricidiis*. Par chance, Cicéron a laissé à propos de ce crime, comme sur nombre d'autres sujets, un témoignage éclairant.

Il est significatif que l'orateur d'Arpinum, dans son plaidoyer pour Sextus Roscius d'Amérie, envisage déjà la répression du parricide par la *poena cullei*, dès avant l'intervention normative illustrée par la loi de Pompée. Il est

¹ *Corpus Glossariorum Latinorum*, (éd.) G. Goetz, t. 4, Leipzig, Teubner, 1889, p. 47, 20 (*Glossae codicis vaticani* 3321) ; p. 224, 53 (*Glossae Codicis Sangallensis* 912) ; p. 502, 3 (*Glossae affatim*) ; t. 5, 1894, p. 60, 1 (*Placidus libri glossarum*) ; p. 187, 5 (*Excerpta ex libro glossarum*) ; Isidore de Séville, *Etymologies*, 5, 27, 36, *op. cit.*, p. 537.

² *Ibidem*, t. 5, p. 617, 45 (*Excerpta ex glossis Aynardi*).

³ Juvénal, *Satires*, 8, 213-214, *op. cit.*, p. 171 ; le satiriste ne mentionne par la suite que le singe au passage 13, 156, p. 259.

⁴ Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 15, *op. cit.*, p. 51 ; Sénèque l'Ancien, *Controverses*, 5, 4, 2, *op. cit.*, p. 413 ; 7, 1, 23, p. ; Pseudo-Quintilien, *Déclamations majeures*, 17, 9, *op. cit.*, p. 340 ; *C. Th.*, 9, 15, 1 = *C. J.*, 9, 17, 1.

⁵ E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, Milano, Giuffrè, 1980, p. 130.

⁶ Solórzanus Pereira, *De parricidii crimine disputatio*, 17, *Thesaurus Juris Romani*, t. 5, Leyde, Basilea, 1744, p. 1095-1096.

⁷ E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 142 ; l'auteur italien imagine une vindicte paysanne contre le parricide, mais cette hypothèse semble exagérée dans un cadre urbain comme Rome.

également important de souligner l'absence des animaux lors de sa description de la peine alors qu'il aurait eu intérêt à continuer l'accentuation du récit. Publicius Malleolus serait le premier parricide (en réalité matricide) à subir la peine du sac en 101 avant notre ère¹. Les animaux ne sont pas mentionnés non plus le concernant. Il est donc certain que les bêtes n'ont été ajoutées que plus tard. Sénèque raconte l'utilisation des serpents dans la peine sous Auguste². Il n'y a donc pas de doute quant à l'apparition de cette cruelle innovation : elle est établie au I^e siècle avant notre ère, vraisemblablement au cours des six dernières décennies, soit par la loi de Pompée, soit par une inexplicable modification pénale.

Le passage du Digeste précédemment cité³ laisse apparaître une modification intervenue sous l'Empire avec une substitution de peine à partir d'Hadrien. En effet, la *poena cullei* aurait été alternative à partir de cet empereur, puis serait tombée en désuétude, jusqu'à être réactivée par Constantin⁴. Durant cet intervalle, les parricides étaient punis par le feu, ou par l'exposition aux bêtes⁵. Selon Julius Capitolinus dans l'Histoire Auguste, Antonin le pieux, empereur connu pour son humanité, aurait choisi d'exiler un sénateur parricide sur une île, plutôt que de le condamner à mort⁶. L'arc temporel d'utilisation de la peine du sac aurait donc été long de onze siècles, du II^e siècle avant notre ère, jusqu'au IX^e après⁷.

La portée symbolique du châtement

La peine du sac ne peut pas être considérée comme une peine « classique » en vertu de son déroulement ainsi que de ses composants. Sa description

¹ P. Orose, *Historiae adversus paganos*, 5, 16, 23, *op. cit.*, p. 123 ; Cicéron, *De inventione*, 2, 50, 149, *op. cit.*, p. 219 ; *Rhétorique à Herennius*, 1, 13, (trad.) G. Achard, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 22. La réponse à la question de savoir si cet individu fut le premier parricide ou seulement le premier matricide à subir la peine du sac n'a pas été résolue. Mais il est peu probable que la peine du sac ait été réservée d'abord à un matricide.

² Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 15, *op. cit.*, p. 51.

³ Voir *supra* p. 28-29.

⁴ Par la constitution de 318 déjà mentionnée. Cette donnée est confirmée par une autre constitution de 339, figurant au Code Théodosien, 11, 36, 4, qui parle de punition par le sac pour les adultères, comme des « parricides manifestes », ce qui corrobore l'idée d'un rétablissement effectif de la peine du sac.

⁵ *Sentences de Paul*, 5, 24, *Le trésor de l'ancienne jurisprudence romaine*, Metz, Lamort, 1811, p. 267.

⁶ *Histoire Auguste*, « Vie d'Antonin le pieux », 8, 10, *op. cit.*, p. 101.

⁷ E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 75. Mais l'auteur omet de prendre en compte l'intervalle d'environ deux cents ans durant lequel la peine a été remplacée.

renvoie à une symbolique particulière, probablement connue des Romains, du moins des juristes.

Il faut donc en évaluer doublement la force évocatrice présente dès le début de la procédure d'exécution du condamné, et l'aspect téléologique de la peine, entre philosophie pénale comminatoire, et rituel mystique.

Au cours de la première phase préparatoire de la peine, le parricide entre en contact avec un certain nombre de composants associés à son crime. Cette phase a donné lieu à moins d'interprétations, s'agissant seulement d'une préparation. Certes, il y a une véritable symbolique, mais c'est la mise à mort du condamné qui obéit à des considérations essentielles. Chaque composant recouvre ici un but précis, associé à la nature du criminel, du crime, ou à ses conséquences. Tous les éléments concourent d'ores et déjà à une « expulsion définitive du cosmos phénoménologique »¹. La préparation servirait non seulement à organiser le déroulement de la peine, mais aussi à anticiper l'expulsion durable du condamné. Il n'y aurait ainsi aucune rupture entre cette première partie et la suite de l'exécution, mais une complémentarité. Un soin particulier est aussi accordé à la procédure. Cette donnée confirme une nouvelle fois l'importance du crime dans la société.

Ainsi, la tête de loup dont le visage du condamné est couvert peut renvoyer à sa bestialité, au caractère sauvage de celui qui a ôté la vie à celui qui lui a donnée. E. Cantarella voit dans la peau de loup une transgression des limites de la société humaine². Une autre explication pourrait être liée à la mort elle-même puisque chez les Étrusques, le dieu de la mort, l'équivalent d'Hadès, serait recouvert d'une tête de loup. Ce serait une anticipation du monde des dieux infernaux auquel le condamné est voué, un nouvel élément rajouté à la dimension bestiale de la peine, déjà explicite par la présence des animaux. Il pourrait s'agir d'un renvoi à l'antériorité immédiate de la ville de Rome, donc à l'antériorité de la civilisation romaine, à travers la légende de Romulus et Remus allaités par une louve.

Concernant les souliers de bois, ils pourraient être utilisés pour que le criminel ne s'échappe pas mais cela paraît peu probable. Il semble que ces souliers soient destinés à l'isoler prématurément du sol pour qu'il ne profane pas la terre, et qu'il se prépare pour son dernier voyage³. J. Bayet imagine que

¹ F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 187.

² E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, *op. cit.*, p. 257.

³ E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op. cit.*, p. 103.

le bois de ces souliers macabres est fait à partir de *l'arbor infelix*, l'arbre des supplices, encore une fois voué aux divinités infernales¹.

Les bœufs noirs servant à faire se mouvoir le convoi macabre seraient de cette couleur pour symboliser le départ dans l'autre monde, et peut-être pour être immolés au dieu des enfers², au cours d'une libation spécifique. Les éléments naturels occupent donc une certaine importance lors de l'exécution, peut-être pour indiquer que le parricide mourra non de la main de l'homme, mais par l'œuvre de la nature.

En dernier lieu, l'idée de contamination est très présente. La flagellation poursuivrait un but précis dans ce sens, celui de débarrasser la cité des miasmes dégagés par un crime odieux³. La *verberatio* renverrait alors à une transmission du mal au parricide et bientôt à sa dépouille en tant que corps inanimé, procédé qui se retrouve chez d'autres peuples de l'Antiquité comme les Grecs⁴. Le contact des verges sanglantes serait un moyen de faire du parricide un bouc-émissaire, et de faire s'abattre sur lui la colère des dieux, dès avant sa mise à mort effective. La cité s'assurerait par là même la paix, en vouant l'impie personnage à un destin peu enviable. Mais il ne s'agit que d'une conjecture puisqu'il faut rappeler que la flagellation n'était pas propre au parricide.

La deuxième phase pénale implique à l'instar de la première, la transmission d'une symbolique réelle ou fictive, de par les divers moyens employés. Comme l'indique A. Magdelain, la peine du sac comporte un rituel archaïque⁵, dont les éléments sont d'origine ancienne. Le premier moyen évocateur présent dans la peine concerne les animaux. Ces derniers ne sont pas présents par pur sadisme. Ils remplissent une fonction connue des Romains. L'homme et l'animal ont un destin commun en vertu d'une

¹ J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », *op. cit.*, p. 70, note 4.

² *Ibidem*, p. 67.

³ *Ibid.*, p. 70-71.

⁴ S. Reinach, *Cultes, mythes et religion*, Paris, Leroux, 1922 (1905), p. 178 ; l'auteur prend deux exemples. Il rend compte d'abord d'un procédé dans l'Étonie antique dans laquelle la famine était combattue par le moyen suivant : on affamait un homme, puis on le bourrait de fromage et de pain d'orge, et enfin il était amené dans un lieu sacré pour être battu d'une verge composée de branches de figuier et d'autres arbres, dans une partie du corps douloureuse pour l'homme. S. Reinach, envisage ensuite le cas dans la cité béotienne de Chéronée, de la flagellation d'un esclave chassé au moyen des mots : « Dehors famine ! Entrez Abondance et Santé ! ».

⁵ A. Magdelain, « Le *Ius* archaïque », *Jus imperium auctoritas. Études de droit romain*, EFR, 1990, p. 68.

qualification identique : *impia animalia* / *impius homo*¹. Diverses interprétations ont été avancées indirectement par les auteurs antiques, et à dessein par les auteurs modernes pour expliquer leur présence dans une peine qui les a d'abord ignorés. En outre, les bêtes n'étaient sans doute pas les plus dangereuses. Si les Romains ont souligné une introduction surtout pratique, il est possible de tirer de leurs écrits une première dimension symbolique.

Le chien est l'objet d'un dédain certain à Rome, loin de l'idée moderne de fidélité. Il est vu comme un animal immonde², auquel les Romains n'ont pas pardonné de n'avoir pas défendu le capitole³. Les chiennes sont vues comme obscènes⁴. Le serpent ou la vipère sont choisis pour une raison très explicite. Pline raconte que les petits de l'animal sortent du ventre de leur mère, avant leur naissance et par impatience⁵. Le fait de déchirer naturellement le ventre de leur mère fait des serpents des animaux parricides.

Le coq, est sélectionné pour sa nature combattive, et parce qu'il a une tendance prononcée à se battre avec le serpent. Il terrorise même les lions⁶. Le chapon, qui est plus précisément choisi dans la peine, est encore plus féroce. Enfin, le singe, pourtant innocent⁷, est le dernier sujet de compagnie du supplicié. Il est le reflet perverti de l'homme⁸. La femelle est vue comme étreignant ses petits d'une manière tellement affectueuse qu'elle les étouffe⁹. En dehors du coq qui doit rendre le supplice plus « animé », les autres animaux sont donc véritablement assimilés au criminel par diverses caractéristiques propres. Leur adjonction servait à rendre le châtiment encore plus terrible et à assimiler le criminel à autre chose qu'un être humain.

A la suite des témoignages antiques, sont intervenues des interprétations modernes, qui ne se contentent pas des explications données ci-dessus. Dans

¹ *Divi Hadriani sententiae et epistulae*, 16, *Corpus Glossariorum latinorum*, t. III, *Hermeneumata pseudodositheaana, Hermeneumata stephani*, (éd.) G. Goetz, Leipzig, Teubner, 1892, p. 390 ; E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, Milano, *op. cit.*, p. 141.

² Horace, *Épîtres*, 1, 2, 26, (éd. et trad.) F. Villeneuve, Paris, Les Belles Lettres, 1964, p. 46.

³ Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 29, 14, 57, *Pline l'ancien Histoire naturelle, Livre XXIX*, (éd. et trad.) A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 38-39.

⁴ Virgile, *Géorgiques*, 1, 470, (éd. et trad.) E. de Saint-Denis, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 17.

⁵ Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 10, 62, 170, *Livre X*, (éd. et trad.) E. de Saint-Denis, Paris, Les Belles Lettres, 1961, p. 86.

⁶ Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 10, 21, 47, *op. cit.*, p. 44.

⁷ Juvénal, *Satires*, 13, 156, *op. cit.*, p. 259.

⁸ Cicéron, *Lettres à des familiers*, 5, 10, 1, (éd.) D. R. Shackelton Bailey, t. 2, *Cicero : epistulae ad familiares*, Cambridge – London – New York, Cambridge University Press, 1977, p. 123.

⁹ Pline l'ancien, *Histoire Naturelle*, 8, 80, 216, *Livre VIII*, (éd. et trad.) A. Ernout, Paris, Les Belles Lettres, 1952, p. 99.

la perspective de la vie dans l'au delà, les animaux seraient des divinités chtoniennes, infernales. Elles auraient pour rôle non seulement de persécuter le criminel dans les derniers moments de sa vie, mais également dans l'au delà¹. Le cri du coq briserait l'obscurité des ténèbres². Le chien aurait la capacité surnaturelle de sentir et de voir les esprits³. Le singe serait un animal démoniaque, plein d'agressivité⁴. D'autres conjectures ont été encore imaginées qui ne tiennent pas compte d'une introduction républicaine des animaux. Le singe pourrait avoir été choisi par Claude comme symbole d'un crime contre nature ou inhumain, parce qu'il est un exemple de laideur⁵. Le chien et le coq auraient été introduits par Constantin qui, poussé par le christianisme, les auraient vus comme symboles du mal car associés à certains cultes païens, situation qui aurait perdu son sens sous Justinien⁶. Ces animaux pourraient également être des agents d'expiation qui éloignaient le mal généré par le crime⁷.

Le sac dans lequel est enfermé le criminel tient lui aussi un rôle particulier. Il est utilisé pour que les yeux du parricide « ne contaminent pas cet heureux aspect du ciel »⁸. Encore une fois, la contamination et l'isolement du condamné sont à mettre en avant.

Enfin, un ultime élément est à prendre en compte, l'absence de sépulture. Le corps ne connaît pas le repos et ne peut revenir sur terre. Cicéron indique à propos du supplice :

« Ainsi survivent-ils, tant qu'ils le peuvent, sans pouvoir respirer l'air du ciel, ainsi meurent-ils sans que la terre touche leurs ossements, ainsi sont-ils ballottés sans que les flots ne viennent jamais les baigner, ainsi sont-ils enfin rejetés dans des conditions telles que, morts, ils ne trouvent pas le repos même sur des rochers »⁹.

¹ S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, *op. cit.*, p. 167. Un parallèle est à établir avec les Érinyes ou les Furies, déesses vengeresses de l'Antiquité gréco-romaine, qui poursuivent notamment Oreste, coupable d'avoir assassiné sa mère Clytemnestre et son amant Égisthe.

² *Ibidem*, p. 185, n. 183.

³ *Ibid.*, p. 185, n. 184.

⁴ *Ibid.*, p. 185, n. 185.

⁵ M. Radin, *The lex pompeia and the poena cullei*, *op. cit.*, p. 127.

⁶ *Ibidem*, p. 127-129.

⁷ *Ibid.*, p. 129.

⁸ Pseudo-Quintilien, *Déclamations mineures*, 299, *op. cit.*, p. 377.

⁹ Cicéron, *Pro Roscio*, 26, 72, *op. cit.*, p. 65. L'orateur fait aussi référence à ce passage dans l'*Orator ad brutum*, voir *supra* note 38.

La précipitation dans le Tibre ou plus généralement dans l'eau est une mesure conçue pour empêcher tout retour de l'âme du condamné car « les spectres ne sauraient traverser l'eau »¹. Cet aspect est assez intéressant dans la mesure où la présence d'une sépulture est un thème cher aux sociétés antiques. Son absence déclarée par la norme romaine est une autre preuve de la dégradation du sort du condamné. Selon Fustel de Coulanges :

« L'âme qui n'avait pas son tombeau, n'avait pas de demeure. Elle était errante. En vain aspirait-elle au repos, qu'elle devait aimer après les agitations et le travail de cette vie ; il lui fallait errer toujours, sous forme de larve ou de fantôme, sans jamais s'arrêter, sans jamais recevoir les offrandes et les aliments dont elle avait besoin »².

La raison simplement pénale et exemplaire, ou au contraire magique de la peine du sac, a aussi donné lieu à des controverses doctrinales chez les auteurs modernes mais également entre les écrivains et particulièrement les philosophes de l'antiquité romaine. Des arguments probants peuvent être retirés des diverses approches. Il s'agira d'en démontrer les qualités et les défauts. Deux écoles s'affrontent. Les partisans d'une *procuratio prodigii*³ d'une part et ceux d'un caractère exemplaire et comminatoire de la peine du sac d'autre part.

La *procuratio prodigii* constitue le châtement d'un prodige entendu dans un sens négatif, celui d'événement funeste. La peine du sac concourt selon cette hypothèse à punir non un criminel, aussi malfaisant soit-il, mais un véritable monstre. Elle rend service à la société en la débarrassant d'un élément qui la souille véritablement, d'une impureté qui ne peut demeurer sur le sol que foulent les bons Romains. L'isolement dans le sac procède d'un isolement de la vie elle-même.

Le parricide sort de la sphère humaine, pour se retrouver dans un autre monde, dans une position qui peut aussi renvoyer à une situation antérieure, celle d'un fœtus dans le ventre de sa mère. Des auteurs, somme toute assez nombreux, soutiennent une telle vision⁴, motivés par les éléments présentés dans les sources.

¹ J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », *op. cit.*, p. 67.

² N. D. Fustel de Coulanges, *La cité antique*, Paris, Flammarion, 2009, p. 42, (rééd.)

³ Expiation d'un prodige.

⁴ E. Cantarella, *Les peines de mort en Grèce et à Rome*, *op. cit.* ; J. D. Cloud, « Parricidium, from the lex numae to the lex pompeia de parricidiis », *ZSS RA*, 88, 1971, p. 34 ; J. Bayet, « Le rite du fécial et le cornouiller magique », *op. cit.* ; A. Magdelain, « Paricidas », dans *Du châtement dans la*

Cette conjecture est séduisante compte tenu du nombre d'éléments qui pourraient faire penser à une véritable expiation. En effet, Cicéron pourtant habitué au vocabulaire juridique, parle à propos du parricide de « signe néfaste et prodigieux »¹. Il faut aussi reprendre les éléments donnés précédemment. Les divers composants de la peine semblent faire penser à une volonté de désigner l'inhumanité du criminel, et de le vouer à des persécutions *post mortem*, dans l'au-delà, notamment avec la présence des animaux.

Une explication donnée habituellement est celle basée sur une analogie avec les récits de Tite-Live et de Julius Obsequens, écrivain païen du IV^e siècle. En effet, ces derniers rapportent la mise à mort de nouveaux nés androgynes, jetés à la mer parce que leur naissance constituait justement un funeste prodige². Le principe du rejet, et de la purification par l'eau est le même. De plus, le prodige comme le parricide apparaît contre l'ordre naturel. Le parallèle a donc été établi. Cicéron affirme aussi que les Romains l'ont emporté sur les autres peuples par leur piété et par leur conscience de la puissance des dieux³. Le parricide romprait cet équilibre avec les dieux, la *pax deorum*.

Il en va de même avec le supplice de Turnus Herdonius, où le personnage est jeté vivant dans une source connue pour la purification et les rites expiatoires depuis Romulus⁴. Ainsi, la peine du parricide consisterait dans l'expiation d'un prodige entendu comme événement inquiétant et néfaste, puisqu'elle est intervenue au moins au II^e siècle avant notre ère, à une date où la répression publique des crimes n'était pas encore organisée comme elle le fut un siècle plus tard. De plus, les Romains ont pris l'habitude depuis la fin du III^e siècle de purifier la Cité après la naissance d'un androgyne, et le

cit. *Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, École Française de Rome, 1984, p. 550 ; M. Lentano, « Sbatti il monstro in fonde al mare : Caligola e le *spintria* di Tiberio », *1 Quaderni del Ramo d'Oro*, 3, 2010, p. 294 sq ; D. Briquel, *op. cit.*, p. 89 ; Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 704 n. 224, ne se prononce pas clairement mais penche *a priori* pour cette option ; G. Trimaille, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal Napoléon », *op. cit.*, p. 203-211.

¹ Cicéron, *Pro Roscio*, 13, 38, *op. cit.*, p. 35.

² Tite-Live, *Histoire romaine*, 31, 12, 8, t. 7, *op. cit.*, p. 29 ; Julius Obsequens, *Livre des prodiges*, 20, (trad.) par D. Nisard, *Œuvres complètes : Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère Maxime, Julius Obsequens*, Paris, Firmin Didot, 1871, p. 837 ; 25, p. 839 ; 30, p. 840 ; 32, p. 840 ; 34, p. 840 ; 46, p. 843 ; 47, p. 843 ; 49, p. 844.

³ Cicéron, *Sur la réponse des haruspices*, 9, 19, (trad.) P. Wuillemier et A.-M. Tupet, *Cicéron, Discours*, t. 13-2, Paris, Les Belles Lettres, 1966, p. 46.

⁴ Plutarque, *Vies Parallèles*, « Vie de Romulus », 24, 2, *op. cit.*, p. 114.

développement de la peine du sac coïnciderait avec cette pratique, dont elle s'inspirerait.

Toutefois, l'assimilation de la peine du sac à l'élimination des hermaphrodites ne saurait tenir. En effet, le sac a pu être réservé au crime d'impiété *stricto sensu* dans une époque ancienne. Ensuite, un partisan de Tiberius Gracchus fut enfermé dans une jarre remplie de serpents, ce qui pourrait signifier une application de la peine à la lèse majesté¹. Enfin, il faut préciser que si le principe d'expiation est le même pour le parricide et l'androgynie, considérés tous deux comme des monstres, il n'obéit pas à la même procédure. Le parricide est soumis à une exécution selon les modalités décrites précédemment, tandis que les androgynes sont jetés à l'eau après un décret du pontife, et une procession de vierges chantant pour purifier la cité².

En réalité, la situation est peut-être liée davantage à la considération du crime dans la société comme une monstruosité³, qu'à la volonté littérale d'expiation du prodige. Les sources qui rendent compte d'une monstruosité sont peut-être à interpréter comme une exagération volontaire destinée à montrer l'horreur du crime, et non un quelconque rituel mystique à utiliser. C'est le cas de Cicéron qui accentue volontairement les traits du parricide dans le *Pro Roscio* pour la défense de Sextus Roscius d'Amérie. S'il y a effectivement une symbolique indéniable dans la préparation du condamné, la peine elle-même semble renvoyer davantage à un supplice exemplaire qu'à une *procuratio*.

Le nombre d'auteurs partisans d'une théorie ne garantit pas sa fiabilité. Une deuxième école de pensée⁴ réfute toute punition mystique du parricide, et voit dans la peine du sac une répression simplement pénale, à caractère exemplaire et dissuasif. De la même manière que les sources attestent de la monstruosité du parricide, elles rendent compte également de l'intimidation du supplice qui lui est réservé. Ainsi, Cicéron indique-t-il qu'il faut que ceux que le crime tenterait soient « détournés d'un pareil méfait par l'énormité de la

¹ Plutarque, *Vies Parallèles*, « Vie de Tiberius Gracchus », 20, 5, (trad.) A-M Ozanam, Paris, Quarto Gallimard, 2001, p. 1516. Cette hypothèse a été dégagée par S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, *op. cit.*, p. 152.

² Tite-Live, *Histoire romaine*, 27, 37, 7, t. VI, p. 121 ; 31, 12, 9, t. 7, p. 29-31 ; Julius Obsequens, *Livre des prodiges*, *op. cit.*, 52, p. 845.

³ Voir *supra* p. 12 sqq.

⁴ S. Tondo, *Leges regiae e paricidas*, *op. cit.*, p. 152 ; F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 190 sqq ; E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op.cit.*, p. 121.

peine »¹. En outre, les *Divi Hadriani sententiae et epistulae* mentionnent une loi sur les parricides, qui fait de la peine du sac une peine exemplaire².

L'auteur chrétien Lactance souligne au début du IV^e siècle que le sac devrait être craint par tous³. Enfin, deux passages d'Aulu-Gelle semblent une nouvelle fois concourir à donner plus de crédit à la thèse de l'intimidation. L'auteur indique en effet que « la plupart du temps la cruauté dans la punition d'un méfait est une école qui apprend à vivre bien et en faisant attention »⁴. Dans un deuxième passage durant lequel il décrit les trois fonctions alternatives de la peine, il fait référence en dernier à l'exemple dans la répression :

« La troisième raison de sévir est celle que les grecs appellent παραδειγμα (exemple) quand la punition est nécessaire à cause de l'exemple afin que les autres soient détournés de fautes semblables que l'intérêt de l'Etat commande d'écartier, par la crainte d'une peine qu'ils connaissent. C'est pourquoi chez nous aussi les anciens disaient *exempla* (exemple) pour les peines les plus grandes et les plus lourdes »⁵.

Il semble donc que la fonction comminatoire des peines fasse partie intégrante de la philosophie pénale de l'Antiquité⁶. Les composants mystiques de la peine décrits par les partisans de l'expiation n'ont plus lieu d'être à la fin de la République, dans une période où le droit romain était détaché depuis longtemps du *fas*, le domaine religieux. Le caractère particulièrement spectaculaire de la *poena cullei* indique que son but premier est d'intimider et d'avertir le public. La punition si elle sert un objectif rétributif, est davantage tournée vers l'avenir. Si l'Antiquité comme le Moyen âge ont connu une certaine finesse dans le choix des peines, celui de la peine du sac se démarque

¹ Cicéron, *Pro Roscio*, 25, 70, *op. cit.*, p. 63.

² *Divi Hadriani sententiae et epistulae*, 16, *op. cit.*, p. 390 ; voir pour plus de précision sur ce corpus, l'article de B. Rochette, « Les *divi hadriani sententiae*, quel latin ? » [Ressource en ligne : <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/35920/1/LVLT%20Rochette.pdf>].

³ Lactance, *Institutions divines*, 5, 9, 16, (trad.) par A. Bowen et P. Garnsey, *Lactantius, divines institutes*, Liverpool University Press, 2003, p. 299.

⁴ Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 20, 1, 53, 2002, t. IV, (trad.) Y. Julien, t. 4, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 156.

⁵ *Id.*, *Nuits attiques*, 7, 14, 4, (trad.) par R. Marache, 1978, t. 2, p. 101 ; les deux autres fonctions évoquées servent à corriger le délinquant, et à protéger l'honneur de la victime. Dans les deux cas, elles ne concernent pas le parricide.

⁶ O. Diliberto, « La pena nelle *noctae atticae* di Aulo Gellio », *Il problema della pena criminale tra filosofia greca e diritto romano : atti del deuxième Colloque de philosophie pénale, Cagliari, 20-22 aprile 1989 ; (Scritti economico-giuridici, vol. LIV)*, Naples, Eugenio Jovene, 1993, p. 134 sqq.

clairement par sa dimension cruelle frappant les esprits. Aux désirs et autres pulsions parricides, le droit a répondu mais en prenant soin d'établir une peine d'une intensité psychologique égale.

S'appuyant sur un récit d'Eusèbe de Césarée où il est fait état d'un jeune chrétien, Ulpien, qui fut enfermé avec un chien et un aspic dans un sac en peau de bœuf¹, E. Nardi imagine que la peine du sac a pu être utilisée pendant les persécutions des chrétiens². Il s'agit peut-être de l'utilisation commode d'une peine ayant pour but d'inspirer la crainte. Cela peut aussi provenir du refus irréductible des chrétiens de voir dans l'empereur une figure divine. Contester la divinité du pouvoir impérial serait alors un parricide, un acte politique.

Mais la volonté de dissuader les éventuels candidats au crime par une très sévère répression a pu être critiquée. La sévérité dans la philosophie pénale a pu donner lieu à des débats entre la pensée répressive d'Aulu-Gelle ou Cicéron, et celle plus humaine de Sénèque. Ce dernier indique à propos des parricides que l'effet aurait été contraire à celui souhaité, puisque « la peine leur a fait voir le crime »³. La théâtralité de la peine aurait généré une sorte de publicité, au lieu de servir de répulsif. Le philosophe affirme que sous le principat de Claude, il y eut un plus grand nombre de fils cousus dans un sac que lors des siècles précédents⁴. L'empereur est réputé cruel, prenant un plaisir sadique à faire punir les parricides sous ses yeux⁵.

Cette augmentation sensible du nombre de parricides pourrait provenir de l'expansion productive et de la croissance financière qui suivirent l'œuvre pacificatrice d'Auguste⁶. La prospérité économique aurait déclenché une recrudescence des crimes en dépit de la menace pénale. Mais Y. Thomas pense au contraire qu'il faut exclure le motif économique et que les statistiques à l'époque de Claude n'ont pu « gonfler subitement au cours de son règne, sans

¹ Eusèbe de Césarée, *Martyrs en Palestine*, 5, 1, (trad.) G. Bardy, *Histoire ecclésiastique*, Paris, Editions du cerf, t. 3, 1967, p. 136.

² E. Nardi, *L'otre dei parricidi e le bestie incluse*, *op.cit.*, p. 50.

³ Sénèque le jeune, *De clementia*, 1, 23, *loc. cit.*, p. 62.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Suétone, *Vie des douze Césars*, « Vie de Claude », 34, *op. cit.*, p. 305 ; il n'est pas certain qu'il faille suivre cette description dans la mesure où Suétone, entre autres, a encensé certains empereurs, pour mieux en critiquer d'autres, et ce, de manière subjective. Des études modernes ont en outre, essayé de réhabiliter le personnage.

⁶ F. Lucrezi, *Senatusconsultum macedonianum*, *op. cit.*, p. 202.

que les poursuites fussent plus systématiques qu'auparavant, ou même sans que la catégorie de *parricidium* se fût gonflée d'autres chefs d'accusation »¹.

Quoi qu'il en soit, il semble que la peine du sac, si son but était réellement de dissuader, n'a pas correctement rempli son rôle. Pour autant, le souci d'exemplarité semble devoir primer sur la *procuratio*. La *poena cullei* a probablement contribué à diffuser l'idée du parricide chez les fils ainsi que chez les pères, mais c'est exagérer que de déclarer comme Sénèque que la peine a favorisé la recrudescence du crime plus qu'elle ne l'a freiné. Il est difficilement imaginable que l'esprit pragmatique des Romains se soit donné autant de mal dans l'application de la peine pour se conformer uniquement à une optique rituelle, sans viser un autre but plus important, en l'occurrence la crainte par l'exemple, et résiduellement la souffrance du condamné.



Guilhem BARTOLOTTI

Université de Paris II Panthéon-Assas

¹ Y. Thomas, « *Parricidium*. Le père, la famille, la cité (la lex Pompeia et le système des poursuites publiques) », art. cit., p. 695, note 197 ; l'auteur français balaye l'hypothèse de F. Lucrezi d'un revers de main alors que lui-même l'a mal interprétée, en traduisant l'italien *crescita* non par croissance mais par crise économique.